COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260312-26_047_ENV-AI

N°26/ 047 /ENV

DÉCISION
Relative à l'organisation de la présentation intitulée
« Perchis Perchas, échassiers Nature » avec la Compagnie La BOUSSOLE

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu l'organisation d'une représentation « *Perchis Perchas, échassiers Nature* » à l'Espace Alphonse DAUDET à Coignières, prévue le samedi 23 mai 2026 après-midi, sur deux créneaux horaires d'une durée de 45 mn chacun ;
Vu le souhait du service organisateur de proposer un premier créneau de 45 mn avec une déambulation dans la Ville selon un parcours compris entre 1,30 km et 1.50 km maximum puis un deuxième créneau de 45 mn sur la zone dédiée à l'Espace A. DAUDET ;

Considérant le contrat de cession proposé par l'Agence LA BOUSSOLE, 32 A route de Douai, 59310 MOUCHIN, représentée par M. NOUQUERET Philippe, en sa qualité de secrétaire ;

Considérant qu'il convient de signer le contrat de cession du droit de représentation n°C-25109 pour l'organisation de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'APPROUVER la passation du contrat de cession du droit de représentation n° C- 25109 avec l'agence LA BOUSSOLE, 32 A route de Douai, 59310 MOUCHIN, représentée par M. NOUQUERET Philippe, en sa qualité de secrétaire, pour l'organisation du spectacle « Perchis Perchas, Echassiers Nature » prévu le samedi 23 Mai 2026 après-midi sur deux créneaux horaires de 45 mn.

ARTICLE 2 – D'AUTORISER M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat pour un montant total de cession de 1879.93 € TTC à payer à réception de la facture.

ARTICLE 3 – DIT que les 2 repas le midi du samedi 23 mai seront à prévoir et pris en charge directement par l'organisateur.

ARTICLE 4 – DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation de factures à l'issue de la représentation.

ARTICLE 5 – DIT que les frais liés aux droits d'auteur seront à la charge de l'organisateur qui en assurera le paiement.

ARTICLE 6 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 12/03/2026

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.